

BGE 18 I 868

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_868

FR: ATF 18 I 868

IT: DTF 18 I 868

Volltext

I 1 I I 868 B. Civilrechtsptlege. bürfte benn au~ aUerbing~ f(ar fein, baB l)ier bie ~erl)iiftnifie be~ ~etragtelt bem :niretter bel' niigerifd)en I!{nftaft 6efannt ll,laren unb biefer lOuf3te, bel' ~ef(agte tönne banad) eine q5f!icl)t aum realen ~eouge eber realer Bieferung ni~t eingel)en lOeUen. mnbere non ben ~erinfan3en angefülrte :tl)atumftiinbe, lOie ber Umftanb, baf3 bie getauften :titel re~ertirt lOmben, eber gar bfe l!{uffteUung menatU~er 2iquibation~re~nltnge, lOiiiren aUerbtng~ für ft~ aUein ni~t geniigenb, um barauß ben c5~rufi au aiel)en, baä e~ ft~ um reine :nifferen3gef~iifte l)anble; in~6efenbere bie Biquibation~re~nungen qualtfi3iren ft~ ar~ blof3e s)ü(f~re~nungen über bie ~örfeno~erationen, lOel~e bie monatli~e c5ituattcn be~ ~enagten flar fteUten, ben Jtontoforrent enHafteten, unb bemetfen nt~t~ für ben c5piet~ararter bel' @ef~iifte. I!{Uetn l)fer fillb nun, lOie bemerft, aUerbtng§ :tl)atumftiinbe feftgefteUt, au~ beuen Oie ~ortnftan3en ol)ne m:e~t§irrtl)um ben c5~ruf3 atel)en tonnten e§ l)anble ft~ um bleBe c5~tefged)iifte. :nemna~ l)at ba§ ~unbe~geri~t edannt: :nie m3eiteratel)ung ber .lUiiigerin lOirb ar~ unbegrünbet a6ge~ lOtefen unb e§ l)at bemna~ in aUen :tl)eUen bet bem angefo~~ feuen Urtl)etle be~ mppeUation~geri~te~ be~ Jtanton§ ~aferftabt fein lBclOenben. 136. Arrêt du 16 Decembre 1892, dans la cause Hufschmid contre « La Providence. » Par aTt~t du 17 Septembre 1892, la Cour de justice civile de Geneve a prononce en la cause comme suit : La Cour re'oit l'appel interjete par Hufschmid du jugement rendu par le tribunal de commerce le 8 Janvier 1891- Au fond, confirme le dit jugement et condamne l'appelant aux depens d'appel. A l'audience de ce jour, le recourant declare reprendre ses conclusions premieres, et la Compagnie intimee conclut au maintien de l'arrêt attaque. Ou-i le juge de'legue en son rapport. IV. Obligationenrecht. N° 136. 869 Statuant en la cause et considerant : En fait: . 1 Q Les 18 et 21 Juin 1887 Hufschmid, marchand de fer et quincailler, a Geneve, a contracte avec la Compagnie d'assurances « La Providence » une police d'assurance collective contre les accidents corporels qui pourraient atteindre ses ouvriers pendant les heures de travail. Aux termes du questionnaire, ainsi que du formulaire de ce contrat, Hufschmid declarait occuper cinq hommes, dont le salaire est de 2500 francs pour le fonde de pouvoirs, 1500 francs pour le gargon de magasin en chef, 1200 francs pour chacun des deux autres gar'ions de magasin, et 1200 francs pour le charretier. La police d'assurance contient entre autres les clauses ci-apres: « Art. 1 er, al. 2. L'assurance collective a pour base les declarations du souscripteur. » Art. 4. L'assurance porte et la prime est due sur tous . les ouvriers que le souscripteur occupe aujourd'hui ainsi que sur tous ceux qu'il pourra occuper par la suite dans l'industrie declaree par la presente police, sauf les exceptions pre-vues par l'art. 1er• » A cet effet le souscripteur est tenu d'inscrire reguliere- ment sur les feuilles de paye, carnets de chantier ou autre, les nom, prenom, profession, salaires et heures de travail, age et demeure de tous ses salaries. Tout salaire non inscrit n'a droit, en cas de sinistre, a aucune indemnite. Si une partie seulement du personnel ouvrier devait etre assuree, le sous- cripteur serait tenu d'en faire la declaration

en fournissant un état nominatif des personnes assurées au moment de la signature du contrat. Les changements apportés à cet état pendant la durée du contrat devront être dénoncés par écrit à la Compagnie, et l'assurance n'aura d'effet que deux jours après cette déclaration. Toute fausse déclaration ou réticence de la part du souscripteur entraîne la déchéance du droit à l'indemnité, et la Compagnie n'en a pas moins le droit de réclamer les primes courues ou à courir. I I ~70 B. *Civilrechtspflege*. ~ Dans l'un et l'autre cas; la comptabilité tenue par le souscripteur étant la base d'après laquelle se calculent les primes dues et se justifie l'identité du salarié atteint de sinistre, la Compagnie se réserve expressément le droit de la faire vérifier en tout temps à domicile par ses délégués. ~ La prime fut fixée à 10/0 du salaire des ouvriers, soit à 76 francs, et il fut en outre stipulé qu'« il demeure entendu, que si M. Hufschmid venait à augmenter son personnel, il en ferait la déclaration à la Compagnie et payerait la sur- » prime basée sur le taux de 1 % des salaires payés en plus. » L'art. 20 de la police dispose que « toute réticence, toute fausse déclaration ou tout autre moyen employé pour tromper la Compagnie entraîneraient la déchéance de tous droits à l'indemnité. » Le 3 Mars 1889, le sieur Pernoud, manœuvre, employé par Hufschmid, a été victime d'un accident ensuite duquel il est resté atteint d'une invalidité permanente, et le 1^{er} Novembre suivant, Pernoud a assigné Hufschmid devant le tribunal civil de Genève en paiement d'une indemnité de 6500 francs. En conformité du contrat, Hufschmid remit la citation à la Compagnie, laquelle soutint le procès au nom de celui-ci. Ce procès se termina par la condamnation de Hufschmid, - en application de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} litt. a de la loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, et par jugement du tribunal civil du 8 Février 1890, - au paiement, avec intérêts et dépens, de la somme de 4000 francs à Pernoud. Par lettre du 17 Mars 1890, la Compagnie fit savoir à Hufschmid qu'elle entendait décliner toute responsabilité, par le motif que l'instruction du procès avait révélé, de la part de Hufschmid, des réticences et des fausses déclarations, lors de la conclusion de la police d'assurance, de nature à entraîner sa nullité. Pernoud ayant fait exécuter le jugement rendu à son profit, Hufschmid, sur le refus répété de la Compagnie « La Providence », de payer, régla le montant auquel il avait été condamné, et assigna la dite Compagnie en remboursement de IV. Obligationenrecht. N° 136. 871 10 la somme de 4000 francs capital adjuge à Pernoud, 20 228 fr. 85 c. pour frais de jugement et 30 la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé la saisie. Hufschmid a fait valoir à l'appui de sa demande : .Au moment où il a souscrit la police, il avait en tout 10 ou 15 employés, comptables, commis-voyageurs et autres, mais il n'a entendu assurer, d'accord avec la Compagnie intimée, que son personnel ouvrier, soit ceux de ses employés que la nature de leurs fonctions exposait à un danger. Ce personnel ouvrier n'avait pas varié comme nombre depuis le jour de la conclusion du contrat, mais seulement les personnes des assurés avaient changé. La Compagnie eut du décliner sa responsabilité; elle a, au contraire, dirigé seule le procès à sa guise sans la participation de Hufschmid; elle a laissé écouler les délais sans interjeter appel, compromettant ainsi la situation du demandeur. La Compagnie a opposé à la demande : 10 Que Hufschmid avait déclaré exercer la profession de marchand de fer et de quincailler, tandis qu'il était en réalité fabricant et entrepreneur. 20 Qu'il avait déclaré occuper cinq hommes, tandis qu'au jour de la création de la police il occupait en plus 3 hommes de peine et 4 apprentis, et que depuis lors il employait d'une manière constante jusqu'à, 15 ouvriers, employés, manœuvres, charretiers, sans compter les supplémentaires. 30 Que Pernoud n'avait jamais été déclaré à la Compagnie, attendu que, au moment de la conclusion de la police, les cinq hommes assurés étaient Radorn, fondeur de pouvoirs, Oberholzer, gargon de magasin en chef,

Martin, Schaub et Lavan- chy, gargons de magasin, et Jaquet, charretier, lesquels faisaient encore partie des employes de Hufschmid au jour de l'accident arrive a Pernoud; que ces faits constituaient des reticences et de fausses declarations, qui entraînaient la nullite de la police en vertu des dispositions des art. 4, 2me alinea in fine et 20 de la police. Par jugement du 8 Janvier 1891, le tribunal de commerce, I ! 872 B. Civilrechtspflege. se fondant sur les faits reveles par l'instruction du pro ces Pernoud, a deboute Hufschmid de sa demande. Ce dernier a interjete appel du dit jugement, et conclu a ce qu'il soit reforme et a ce que les conclusions par lui prises en premiere instance lui soient adjugees. Par arret preparatoire du 26 Mars 1892, la Cour de justice a decide que les enquetes auxquelles il avait ete procede dans l'instance dirigee par Pernoud contre Hufschmid n'etaient pas opposables a ce dernier, et a achemine la Compagnie ~ La Providence » a faire la preuve des fausses declarations et des reticences de l'appelant. Apres l'administration des preuves, la Cour de justice civile a neanmoins eonfirme le jugement de premiere instance, par les motifs dont suit la substance : TI est sans grande importance, dans l'espece, que Hufschmid se soit declare marchand de fers et quincailler plut6t que fa- bricant et entrepreneur, car la Compagnie ne pretend pas que cela eut eu une influence sur le taux de la prime. En revanche, les temoins Oberholzer, Schaub et Jaquet ont de- clare dans l'enquete, le premier que Hufsehmid avait ordinai- rement 3 ou 4 gar\;ons de peine et 4 ou 5 magasiniers, plus 3 ou 4 employes de bureau; le second, que Hufschmid em- ployait ordinairement de 12 a 16 personnes comme apprentis, ouvriers, commis et autre personnel de tout genre, - le der- nier, que Hufschmitl avait ordinairement une quinzaine d'em- ployes, et qu'il prenait quelquefois des supplementaires. Trois temoins affirment, il est "rai, que Hufschmid n' occupait que cinq ouvriers, et que tous les autres employes faisaient partie du personnel de bureau, mais la deposition de ces temoins ne saurait etre consideree comme strictement conforme a la verite, attendu qu'ils sont au service de l'appelant, et que les declarations que deux d'entre eux ont faites devant la Cour sont en contradiction avec leurs declarations sermentales dans l'enquete Pernoud. Si ces derniers temoins sont de bonne foi, il faut admettre qu'ils n'ont pas compris dans le personnel ouvrier le fonde de pouvoirs et le chef magasinier designes dans la police d'assurance, et qui ne sont pas des ouvriers IV. Obligationnerecht. N° '136. 873 dans le sens usuel de ce mot. TI faut admettre, en resume, eomme etabli que Hufschmid occupait eomme personnel ou- vrier au moins 3 gar\;ons de peine et 4 magasiniers, soit en tout 7 personnes i cette appreeiation se trouve confirmee par le fait, articule par «La Providence » et non conteste par Hufschmid, que du 14 Fevrier 1888 an jour de l'accident, elle aurait ete appelee a payer des indemnites a un nombre d'ou- vlie1's de Hufschmid plus considerable que le nombre des ouvriers assures ; l'explication donnee a eet egard par rappo- lant, que son personnel ouvrier etait toujours de cinq hommes, mais que ces hommes changeaient, n'est pas satisfaisante, car, aux termes de sa declaration dans la police, les employes qu'il assure per\;oivent des traitements annuels et ne sont pas de simplesjournaliers. En declarant occuper cinq ouvriers, Hufschmid a fait une fausse declaration, ou tout au moins il n'a pas observe la clause manuscrite inseree dans le contrat, portant que si Hufschmid venait a augmenter son personnel, il en ferait la declar'ation a la Compagnie, et paierait la sur- prime basee sur le taux de 1 % des salaires payes en plus, or cette contravention aux conventions intervellues constitue la fausse declaration on la reticence qui, a teneur des art. 4, al. 2 in fine et 20 de la police, entraillent la decheance de tout droit a une indemnite. Hufschmid, enfin, ne saurait re- proeher a la Compagnie de n'avoi1' pas decline d'avance toute responsabilite, car ce serait la lui reprocher d'avoir cru a la sincerite de sa declaration jusqu'au moment Oll l'inexactitude de celle-ci a ete demontree

par l'instruction du proces Pernoud. C'est contre et arn~t que Hufschmid recourt au Tribunal federal, et que les parties ont conclu comme il a ete dit plus haut. En dToit : 20 La competence du Tribunal federal existe en la cause, en presence des art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale et 896 C. O., attendu que, d'une part, la valeur du litige est superieure a 3000 francs, et que, d'autre part, il . ressort avec ee l'itude soit des ecritures des parties, soit du 874 B. Civilreehtspflege. jugement de la Cour genevoise, qu'il n'existe pas de disposi- tions de legislation cantonale relatives au contrat d'assurances , specialement en matiere d'accidents. Le present litige est des 10rs soumis aux principes generaux du droit federal des obli- gations, attendu que, comme le Tribunal fMeral l'a deja declare a maintes reprises, les contestations relatives aux contrats conclus, en vertu d'une concession accordee par le Conseil federal, entre une Compagnie d'assurances etrangere et des personnes domiciliees en Suisse, sont soumises au droit suisse, et non au droit du pays ou la Compagnie d'assurances a son siege (voir arrets du Tribunal federal en la cause Fierz contre Banque d'assurances sur la vie Stuttgart, Rec. XV, p. 412 s., consid. 4; en la cause Le Soleil contre Jura-Sim- plon, Rec. XVIII, p. 318 ss., consid. 3). 3° Le demandeur fonde en premiere ligne son recours sur ce qu'en confirme de l'art. 4 du complement de la police, il a du remettre a la Compagnie «La Providence » toutes les pieces du proces Pernoud, cette derniere devant soutenir cette instance a ses risques et perils; que la Compagnie a effedivement dirige toute l'instruction de l'affaire sans la participation de Hufschmid et sans le prevenir dos divers incidents qui ont surgi en la cause; qu'en particulier, le 14 Decembre 1889, la Compagnie a laisse rendre un jugement prE3paratoire declarant que Hufschmid etait fabricant, et le soumettant a la legislation sur les fabriques, sans avertir Huf- schmid de ce jugement, rendu par le tribunal civil de Geneve incompetemment et en violation des art. 10 de la loi du 14 Avril1887 et 14 de la 10i du 26 Avril1881 ; que la Compa- gnie a lais se devenir definitif ce jugement, alors que Huf- schmid n'a jamais figure sur le r6le des fabriques et n'y figure pas meme actuellement. Le demandeur ajoute que la Com- pagnie ne l'a pas davantage avise des enquetes ordonnees, et ne lui a pas demande le nom des temoins a faire entendre ; que ce n'est que le 17 Mars 1890, soit 5 semaines apres le dernier jugement rendu, que la Compagnie a declare qu'elle declinait toute responsabilite; qu'elle a ainsi gravement compromis les interets de Hufschmid, et contrevenu aux IV.

Objigationenrecht. N° 136. 875 regles les plus eElementaires du mandat, ce qui engage sa responsabilite, aux termes des art. 50, 395 § 2,396,469 C. O. 40 Le point de vue auquel se pI ace le demandeur, dans les developpements qui precMent, n'est toutefois pas juste. TI est vrai qu'a teneur de l'art.4 du complement de la police, le demandeur etait tenu d'abandonner entierement a la defen- deresse la conduite du proces contre Pernoud, et que la Com- pagnie Pa effectivement dirige jusqu'apres le jugement de premiere instance. TI est egalement exact que le tribunal civil de Geneve arendu, sous date du 14 Decembre 1889, unjuge- ment preparatoire acheminant Pernoud a prouver : a) que Hufschmid est fabricant et travaille le fer dans ses ateliers; b) qu'il procMe lui-meme, soit par ses emp10yes ou manceu- wes, a l'assemblage des sommiers et a la fixation des rivets, a la pose et au scellement des pieces de fer et ouvrages qui lui sont achetes ; qu'il a meme etabli des ponts; c) que Hufschmid a un personnel comportant plus de cinq employes, et tombe ainsi sous l'application de la loi du 26 Avril1887. TI n'est, de meme, pas etabli que la Compagnie ait donne connaissance de ce jugement preparatoire a Hufschmid. En revanche il resulte du jugement definitif du tribunal civil, du 8 Fevrier 1890, que la Compagnie a objecte que le Conseil federal etait seul competent pour decider si le demandeur etait soumis aux dispositions des lois federales sur la res- ponsabilite civile en cas d'accidents, sur quoi le tribunal ecarta, a tort, cette

objection. Toutefois, même en admettant que la Compagnie ait commis une faute en omettant d'aviser le demandeur du jugement préparatoire, et de le mettre en demeure de produire ses contre-preuves, il est certain, d'autre part, que le demandeur a été mis en temps utile, par la défenderesse en situation d'échapper à toutes les conséquences de cette faute. Le sieur Hufschmid reconnaît avoir reçu la lettre du 17 Mars 1890, par laquelle la Compagnie l'avise de la signification, faite le 28 Février précédent, du jugement du 8 dit, et lui annonce qu'elle decline toute responsabilité concernant le sinistre Pernoud, en lui abandonnant d'intenter appel s'il le juge convenable. Or il résulte de l'art. 308 du Code de procédure civile genevois et Hufschmid reconnaît, lui-même, que le délai d'appel n'était pas expiré à la date du 17 Mars 1890; en outre le jugement cantonal de dernière instance aurait pu être porté par voie de recours devant le Tribunal fédéral, ainsi que la violation de l'art. 111. loi relative au tribunal civil; le demandeur ne fit point usage de son droit d'appel, et laissa le jugement du 8 Février tomber en force; il ne doit donc attribuer qu'à lui-même le dommage qu'il peut avoir éprouvé de ce chef. Aux termes de la lettre du 17 Mars précitée, et contrairement aux allégués de Hufschmid devant les instances cantonales, toutes les pièces de la cause se trouvaient à sa disposition en mains de Messieurs Gentet et Ferrier, conseils de la Compagnie. Dans cette situation, le recourant est mal venu à se plaindre de ce que la Compagnie a mal conduit le procès devant la première instance; il ne dépendait que de lui de faire revoir et rectifier, le cas échéant, soit par la Cour de justice, soit par le Tribunal fédéral, le jugement dont il s'agit. 5° Le demandeur a prétendu, devant les instances cantonales, qu'il n'était plus loisible à la Compagnie « La Providence, » après qu'elle s'était chargée de diriger le procès contre Pernoud, de décliner sa responsabilité. La 2^{me} instance cantonale a déjà suffisamment répondu à cette allégué. En effet, la défenderesse ne s'était chargée du dit procès que dans la supposition que sa responsabilité subsistait aux termes du contrat d'assurance, et que le demandeur n'ait pas commis des actes annulant cette responsabilité; Or ces actes ont été constatés à la charge de Hufschmid par le jugement du 8 Février 1890 seulement, date à partir de laquelle la Compagnie a déclaré se décharger entièrement, sur le demandeur de la direction ultérieure du litige, ce qu'elle était incontestablement en droit de faire. 6° Le recourant estime, en seconde ligne, que la Cour de Justice a fait une fausse appréciation des moyens de preuve, en déclarant que Hufschmid s'était rendu coupable de rétention vis-à-vis de la Compagnie « La Providence. » IV. Obligationenrecht. N° 136. 877 Le Tribunal de ceans ne peut soumettre à son contrôle l'appréciation de la preuve, faite par la dernière instance cantonale, et il se trouve ainsi lié par la constatation de fait de la Cour de justice civile établissant que le sieur Hufschmid occupait comme personnel ouvrier au moins 3 garçons de peine et 4 magasiniers, soit 7 personnes en tout, au lieu de 5 qu'il avait indiquées. La seule question qui se pose au Tribunal fédéral est celle de savoir si le recours se justifie en présence de cette constatation; or cette question doit certainement être résolue affirmativement; il résulte, en effet, de la « déclaration » du recourant, et celui-ci reconnaît lui-même qu'il a eu l'intention d'assurer l'ensemble de son personnel ouvrier auprès de la défenderesse, et que les garçons de peine et les magasiniers font partie de ce personnel. Donc, aux termes des dispositions, ci-haut reproduites, de l'art. 111. police d'assurance, le sieur Hufschmid était tenu, à peine de nullité du contrat, d'indiquer comme assurées les 7 personnes en question, et de payer les primes en conséquence. Le recourant ne conteste pas qu'en cas d'infraction contre ces dispositions, la police est annulée, et la Compagnie chargée de toute responsabilité résultant de ce contrat. Une semblable

commination n'est pas contraire aux principes generaux du droit, pas plus qu'aux regles
 speciales admises en maUere d'assurances. TI est, en effet, de toute necessite, pour la sti-
 pulation valide d'un contrat d'assurances, qu'il y ait accord des volontes des parties sur tous
 les points essentiels, a sa- voir, en particulier, sur l'objet de l'assurance, le lisque, la somme
 assuree et la prime. Or tel n' est evidemment pas le cas lorsque le patron, comme dans l'
 espece, manifeste l'inten- tion d'assurer tout son personnel ouvrier, mais ne declare que 5
 personnes comme composant ce personnel, alors qu'il en comporte 7 ; l'importance de
 l'interet assure, et par con- sequent le montant de l'assurance, tout comme 111. plime a vers
 er varient notablement, selon que seulement 5, ou 7 indi- vidus doivent etre compris dans le
 contrat. Pour le cas Oll un patron ne veut assurer qu'une partie de son personuel ouvrier, - ce
 a quoi l'autorise l'art. 4 du com- plement a 111. police, - il doit designer d'une maniere
 precise 878 B. CivilrechtspJlege. les personnes, objets du contrat. Or rien de semblable n'a
 eu lieu de la part du demandeur, et l'am~t attaque apparait comme se justifiant egalement a
 ce dernier egard. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et
 l'arret rendu entre parties par la Cour de justice civile de Geneve, en date du 17 Septembre
 1892, est maintenu tant au fond que sur les depens. 137. Urtgeil tlon 17. :neaeember 1892 in
 6adjen .smag n er & <Iie. gegen q5ortranbcementfa6rif !.Ro~rodj unb tyil'ma ,~u6et &
 @uggenliü 9L A. :nUtdj Urtgef! tlon 13. ,oltoliel' 1892 9at ba~ ,obergeridjt be~ Jtanton~
 Untenl.Jalben nib bem ?malb erlannt: 1. :nie lieben ~en(tgtfdjaften ~alien an Jtliigel'fdjaft
 wegen ent90lienem j})caterial folgenbe &ntfdjiibigungen dU Ieiiten: a. SUftiengefeUfdjaft
 q5ottlanbcementfa6rif D1o~(odj für bie Bett tlor bem 8. ,Janual' 1891 tyr. 666 66 füt bie
 Beit nadj bem 8. ,Janual' 1891 f! 1300 _ 6umma ~l'. 1966 ü6 b. ~itllta ~u6er & @uggen6ü9l
 . . . tyt. 1333 33 2. :nie !.Regl'eflflagen wel'ben aligcwiefen. B. @egcn bieie~ Urtl)eil
 ergriffen bie Jtliigerin unb bie lieil.len S)au~tbeUagten, bie SUftiengefeUfdjaft
 ~ort{anbcementfabrif !.Rot;Iodj unb bie ~irma S)u6et & @uggenli~l, bie ?meiter3ie9ung an
 ba~ ~unbe\$gertdjt. ~ei bel' geutigen Q3er9anblung beantragt iT(allten~ bel' Jtrugerin
 ~urf~redj su:. !.Reidjel in ~ern Buf.prudj be~ Jtrage~ begel)ten~ in bem \Sinne, bau bel'
 @ntfdjiibigulg~feftfet;ung bel' bom &qmten oeredjnete @ngait~:pteit~ tlon 4 tyr. :per
 Jtubimeter oline Unterfdjeibung aweier tlerfdjeibener ,8eit:perioben, au @rullbe gelegt
 werbe, eoentueU ~eftitigung he~ bortnftanafidjen Urtl)eiW, unter \$often: unh
 @ntfdjiibigung~forge. @r bemerft, er ftelfe feine IV. Obligationenrecht. No 137. 879
 ~ntrage nur für ben ~aU, bau ba~ ~unbe~geridjt, wa~ tlon ~mte~ wegen au :prüfen fet, fidj
 in bel' 6adje für fom:petent eradjte; im ~ernern tlenual)re t'r fidj UJeitere SUNf:ptüdje für
 ben ~aU, bau feit 'ocr !.Redjt~l)angigmadjung bel' \$fIage tlon bel' ~e< flagten
 q5ort(anbcementfabrif !.Roillodj eine weitere smergerau~< beutung im @ebiete tc~
 fliigerfdjen smergeUager~ foUte ftattge~ funben l)etben. mamen~ bel' beffagten
 q5ort!anbcementfaoril D1oil~ Iod), beantragt ~urf:predj ~utt'i in 2uaern, 'oie stIage fei
 giinafidj ab3ulueifen, etlentueU l)aben bie ~eflagten mel)r nidjt a!~ 97 tyr. 60 <It~. au
 beaal)[en, fulieuentueU bel' Jtfiigerin einen SUU~9uli tlon 976 Jtuliifmeter in
 gleidjUJertl)igem smergc(au erfet;en, unter stoffenfolge; audj beaüg(idj 'ocr !.Regreaffage
 fei ba~ angefodjtene Urtl)ei{ einer D1emebur au unterwerfen. mamen~ bel' beHagten ~itma
 S)u6er & @uggenliü9l &eantragt ~urf:predj sta~Un in 6tanß gegenüber ber .5)etu:pttrage,
 e~ fei bel' .Beuge ,Jofef ~rattler ein3uuernc9men, euentueU fei geute fdjon 'oie Jtlage unter
 stoffen< llnb &ntfdjübigung~fo(ge abauweifen, weiter e»entueU fei 'oie 'ocr stlägerin
 3uauf:predjenbe @ntfdjübigung auf l)öd)ften~ 120 tyr. feftaufeilen unb feien bie
 ?ßtOaeufoften entf:predjenb au uertl)eilen. @egenüber ber !.RegreUfIetge erflärt er
 91amen~ bel' ~inna S)uber & @uggenbül)I unb l)eß .5). @ugilenbül)I et(~

Dlegref!beflagte, baf! er ~eftätigung be~ :nif:poiitil.1 2 beß angefochtenen Urtelei{e~ nur in
bem Sinne tlerlange, bau die Dlegrefl&eflagten gemuU il)rem \)Ot ben fantonalen
,Inftanaen geiteaten ~egel)ten nidjt fdjulbig feien, fidj auf die Dlegrefl(age einaulaifen.
:nie regre~ beflagte tyil'ma ?Sögen, 2euanger llnb \Streiff ift nidjt »ertreten ; biefelbe 9at
in fdjrtftUdjer @ingabe tlom 29. 91ol.ltmber 1892 unter .lSerufung auf SUd. 59 m6f. 1
~.~?S. erUiirt, fie tletweigete jebe @inlaffung aut bet~ Jtlageliegel}ren 'ocr
SUMengefeUfdjaft \l5od~ (anbcementfabrif ffto~Iodj bOt ben @eridjten be~ Jtanton~
~mb~ walben unb uedange, baa biefe barauf nidjt eintreten unb die erftere tlerl}alten, fie füt
i!)re lii~l)erigen Jtoften in 'oer 6adje angemefen 3u entjdjiibigen. ~ ~llnbe~geridjt aie!)t
in &twiigung: 1. SUM 19. smai 1882 \)erfaufte die @rben be~ ~aul}ern Jtaf:pat .lSliittlet
feL in fftoilodjan S)einridj ~l1ber, ~ermann . @uggenbü!)! unb 2oui~ 6djweiacr einen
Jtomvle:r tlon @eMurtdj<

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.